

Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 11 juillet 2019

Etaient présents :

M. Léonet

Président - Bourgmestre

MM. Vincent, Léonard, Poncin

Echevins

MM Nicolas, Leyder,

Membres

Mme Kiebooms

Directrice Générale

MM Poncelet, De Vlaminck, Membres, excusés

M Guichard, Membre, absent

Objet : **Finances communales. Règlement des redevances des activités extrascolaires et les activités du temps de midi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités ;

Considérant qu'il convient également de ne pas pénaliser les parents qui travaillent et qui n'ont donc comme autre alternative que de laisser les enfants à l'école pendant le temps de midi ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif dû par les participants aux activités extrascolaires et aux activités du temps de midi mises en place par la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la participation aux activités extrascolaires et aux activités du temps de midi dans les écoles communales.

Article 2:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Soupe de midi dans les écoles :

0,50 €/jour

2° Garderie d'enfants dans les écoles communales et au local extrascolaire à Haut-Fays :

- a) Garderie du matin : 0,25 € par quart d'heure par enfant.
- b) Garderie du midi :
 - 1€ pour les enfants dont au moins un des parents n'exerce pas d'activités professionnelles.
 - Gratuit pour les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle (ou le seul parent dans le cadre d'une famille monoparentale)
- c) Après 15h30 : 1 € de l'heure pour le 1^{er} enfant, 0,50 € pour les autres enfants de la même famille.
- d) Mercredi après-midi : 1 € pour la 1ere heure par enfant, 0,50€ pour les heures suivantes.

Pour les enfants non-inscrits dans les délais, ces prix seront majorés de 0,50 € par jour et par enfant.

Toute inscription avec absence non justifiée donnera lieu à facturation.

3°) Plaines de jeux (vacances scolaires)

- 35 €/stage/enfant
- 40 €/stage/enfant dans le cas d'activité extérieure
- 45 €/stage/enfant dans le cadre d'activités extérieur nécessitant un transport par un prestataire externe

Pour les enfants d'une même famille, une réduction de 5€/enfant/semaine sera accordée à partir du deuxième enfant participant à la même semaine de plaine.

En cas de désinscription, des frais d'un montant de 10€/enfant/semaine de stage seront réclamés, sauf présentation d'un certificat médical justifiant de l'absence.

4°) Piscine

Abonnement : 85 € par an pour le 1^{er} enfant et 68€ par an pour les suivants.

Article 3

La redevance est perçue endéans les quinze jours de réception de l'invitation à payer adressée par l'administration communale.

Article 4

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité. Les parents sont solidairement responsables.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
sé) LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,
LEONET Maxime



